



POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant modification temporaire du régime de circulation à 30 km/h. avenue Paul Machy, à l'occasion des festivités de Noël.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Vu le Livre 5 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté n° 2024/86 T en date du 04 décembre 2024, portant autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion des festivités de Noël ;
- Vu l'avis favorable en date du 05 décembre 2024 de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais 62100 CALAIS ;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public à l'occasion d'une manifestation ;
- Considérant d'autre part qu'il importe de réglementer l'usage du domaine public, afin de veiller à la commodité de circulation et à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant enfin la nécessité d'assurer la sécurité du public et des biens à l'occasion de la manifestation susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A l'occasion des festivités de Noël, la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h du mardi 17 décembre 2024 à partir de 16h00 au dimanche 22 décembre 2024 à 22h00 sur la portion de l'avenue Paul Machy (D940) visée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La modification du régime de circulation visée à l'article premier est applicable dans la portion comprise entre l'intersection de l'Avenue Paul Machy avec les rues de la Mer et du Pont d'Oye jusqu'à l'intersection entre

l'Avenue Paul Machy et les rues du Hasard et des Anciens d'AFN. Cette mesure restrictive temporaire s'applique dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Messieurs le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Madame la responsable du Service Technique, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la mairie.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre d'Incendie et de Secours de MARCK.
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.

Fait à OYE-PLAGE, le 06 décembre 2024

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.

Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32 - Adresse électronique : police.municipale@oye-plage.fr